

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 mars 2006
Français
Original: arabe

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 20 mars 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre S/AC.44/2005/DDA/OC.71 du 19 décembre 2005, dans laquelle, entre autres, votre comité demande aux autorités omanaises concernées de revoir et de vérifier, avant sa publication, le tableau récapitulatif résumant les informations figurant dans le rapport national de l'Oman sur l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004), nous avons l'honneur de vous informer de ce qui suit :

I. Observations de l'Oman sur le tableau récapitulatif

Veuillez ajouter les informations supplémentaires figurant dans la colonne du milieu du tableau ci-dessous :

- | | |
|---|--|
| 1. Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive | L'Oman ne possède ni des armes nucléaires, ni des armes chimiques, ni des armes biologiques. |
| 2. Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération | L'Oman est attaché à l'objectif de non-prolifération nucléaire. |
| 3. Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques | L'Oman ne possède aucune compétence en matière d'armes de destruction massive et, partant, n'offre aucune aide dans ce domaine, ni à des États ni à des acteurs non étatiques. |
| 4. Convention sur les armes biologiques | Ratification en vertu du décret royal n° 17/92 |
| 5. Convention sur les armes chimiques | Adhésion en vertu du décret royal n° 122/94 du 10 décembre 1994 |
| 6. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires | Adhésion en vertu du décret royal n° 91/96 du 22 octobre 1996 |



- | | |
|--|--|
| 7. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires | Ratification en vertu du décret royal n° 43/2003 |
| 8. Convention sur la protection physique des matières nucléaires | Adhésion le 11 juin 2003 |

II. Questions figurant dans les pages 3 à 7 du tableau récapitulatif

En ce qui concerne la législation nationale réglementant les différentes activités relatives aux armes biologiques, nous nous appuyons, en l'absence d'une telle législation, sur les conventions internationales pertinentes auxquelles l'Oman a adhéré et qui ont été incorporées dans le droit interne, conformément à l'article 76 de la Loi fondamentale du pays publiée en vertu du décret royal n° 101/96. S'agissant des mesures et règlements nationaux et des autorités responsables des postes frontière, l'Oman a récemment doté ceux-ci de nouveaux appareils d'inspection douanière sophistiqués qui aideront à prévenir le trafic et le transit d'armes biologiques sur le territoire national (cette réponse vaut également pour les questions concernant les armes chimiques et nucléaires).

III. Besoins de l'Oman en matière d'assistance technique

Les autorités omanaises compétentes évalueront l'assistance technique qu'elles souhaiteraient recevoir de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et en informeront le Comité en temps voulu.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Fuad Mubarak **Al-Hinai**
